



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE VAILHAUQUES

ARRETE MUNICIPAL
N°2018-P-05 en date du 09/10/2018
Instaurant un sens unique de circulation

Le Maire de la commune de VAILHAUQUES ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal,

VU le code de la Route ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle du 24 juillet 1974 modifiée et 7^{ème}, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT l'aménagement de la Place de la Mairie, dans l'agglomération de VAILHAUQUES, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation, Chemin de Murles, du n°14 au n°230, dans le sens descendant.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules se fait uniquement dans le sens unique, du croisement avec le Chemin de la Mathe jusqu'au n°230 chemin de Murles.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par la commune de Vailhauquès.

ARTICLE 4 : Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vailhauquès.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et le Service Technique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vailhauquès le neuf octobre deux mille dix-huit.

Le Maire,
H. AL MALLAK



Affiché le :